

MAIRIE
de SILLY-SUR-NIED

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
APRES DECISION

Permis de construire délivré le 18/03/2022

N° PC 057 654 21 M0017

Par : **Monsieur MASSIHA FRANCK**
Demeurant : **18 A Rue Poincaré**
Résidence le Poincaré
57600 FORBACH
Sur un terrain sis : **Lot n°5 Lotissement « Clos du Pré la Dame » à**
SILLY-SUR-NIED

Surface de plancher
créée : 100,04m²

Arrêté municipal n° 2023-M

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, L.424-5,
VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,
VU le règlement national d'urbanisme ;
VU l'arrêté de permis de construire n° PC 057 654 21 M0017 en date du 17/03/2022,
VU la demande de retrait du permis de construire n° PC 057 654 21 M0017 du 08/03/2023 présentée en Mairie de SILLY-SUR-NIED par le bénéficiaire, Monsieur MASSIHA FRANCK,
CONSIDERANT que le permis de construire n° PC 057 654 21 M0017 est toujours en cours de validité ;
CONSIDERANT que Monsieur MASSIHA FRANCK est(sont) fondé(s) en tant que bénéficiaire(s) à demander explicitement le retrait du permis de construire qui lui(leur) a été délivré ;
CONSIDERANT que le projet du permis de construire susvisé n'a pas commencé à être mis en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est RETIRE.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Fait à SILLY-SUR-NIED, le 24/3/2023
Le Maire,

Serge WOLLJUNG



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).